



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 1601/SG/DCL
enregistré le 17 août 2021
instituant les bureaux de vote pour toutes les élections
devant avoir lieu du **1^{er} janvier 2022** au **31 décembre 2022**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 40 et R.40-1 ;

Vu le décret n° 2014-236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2691/SG/DCL du 20 août 2020 instituant les bureaux de vote des communes de La Réunion pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, ensemble les arrêtés modificatifs ;

Vu le dossier de consultation des 24 communes du département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les bureaux de vote, institués par arrêté préfectoral n° 2691/SG/DCL du 20 août 2020 pour les élections devant avoir lieu du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 –ensemble les arrêtés modificatifs-, font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2022, des modifications proposées par les communes.

Article 2 : Pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, les bureaux de vote ainsi que leurs périmètres géographiques respectifs regroupant les électeurs résidant à l'intérieur de ceux-ci, sont fixés pour chaque commune du département de La Réunion conformément au tableau de l'annexe n° 1 ci-jointe.

Lorsque la limite du secteur géographique d'un bureau de vote correspond à une voie de communication (route, rue, avenue, chemin, etc...), la limite de ce secteur est l'axe médian de cette voie.

Dans toutes les communes, le bureau centralisateur général est le premier bureau.

.../...

Pour les élections départementales, conformément aux dispositions du décret du 24 février 2014 susvisé, le bureau centralisateur de chaque canton est le bureau centralisateur de la commune-canton tel que fixé à l'annexe n° 2 ci-jointe.

Pour les élections législatives de juin 2022, le bureau centralisateur de chaque circonscription au sein de la commune est précisé dans l'annexe n° 3 ci-jointe.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau de vote dérogatoire est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Denis qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales :

- pour les élections départementales : **canton n° 11 (Saint-Denis-3)**
- pour les élections législatives : **1^{ère} circonscription**

Article 4 : Sont rattachés à ce bureau de vote (n° 134), situé à Ecole la Chaumière – Boulevard de Saint-François :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM